



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure****Cinquante-deuxième session**

Genève, 14-16 février 2018

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure : Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (résolution n° 61 révisée)**Conclusions de la dixième réunion du Groupe de volontaires chargé de la résolution n° 61 et amendements aux Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe à la résolution n° 61)****Note du secrétariat****Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour 2018-2019 (ECE/TRANS/SC.3/2017/24) qui devrait être adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingtième session (20-23 février 2018).
2. Lors de sa soixante et unième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a pris note des principales décisions prises à la dixième réunion du Groupe de volontaires chargé de la résolution n° 61, tenue les 2 et 3 octobre 2017 à Genève (ECE/TRANS/SC.3/205, par. 41). Les conclusions de cette réunion et les propositions d'amendements à l'annexe de la résolution n° 61 sont reproduites aux annexes I et II.



Annexe I

Conclusions de la dixième réunion du Groupe de volontaires chargé de la résolution n° 61

1. Ont participé à la réunion :
M. D. Telesca de la Confédération des sociétés de technologie maritime européennes ;
M. W. Zondag, consultant (Pays-Bas) ;
M^{me} V. Ivanova du secrétariat de la CEE.
2. La réunion était présidée par M. Willem Zondag.
3. Ordre du jour adopté par le groupe :
 1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour.
Document : GV_R61/2017/1.
 2. Informations fournies par le secrétariat sur les décisions du SC.3 et du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) présentant un intérêt pour les travaux du Groupe de volontaires depuis sa neuvième réunion.
Documents : ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1/Amend.3,
ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1/Amend.4, GV_R61/2017/2.
 3. Travaux visant à analyser et compléter le chapitre 19B : Dispositions spéciales pour les bateaux naviguant sur les voies navigables de la zone 4.
Document : GV_R61/2017/3.
 4. Poursuite des travaux sur la nouvelle section 8B-4, compte tenu de la proposition faite par la Fédération de Russie.
Documents : ECE/TRANS/SC.3/2015/8 et document informel SC.3/WP.3 n° 14 (2016).
 5. Poursuite des délibérations sur le chapitre 24 (Dispositions transitoires et finales).
Document : ECE/TRANS/SC.3/2015/9.
 6. Harmonisation des prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure qui figurent dans la résolution n° 61 avec la nouvelle directive 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 et le Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure.
Documents : ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2017/7,
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2017/14,
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2017/15,
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2017/16.
 7. Projet de nouveau chapitre X sur les dispositions particulières applicables aux bateaux munis de systèmes de propulsion ou de systèmes auxiliaires utilisant des combustibles dont le point d'éclair est égal ou inférieur à 55 °C et de nouvel appendice portant sur les dispositions supplémentaires pour les bateaux utilisant des combustibles dont le point d'éclair est égal ou inférieur à 55 °C.
Document : ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2017/8.

8. Élaboration d'une version récapitulative de la résolution n° 61.
Documents : ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1 et Amends.1 à 4.
 9. Travaux futurs.
 10. Questions diverses.
 11. Élection du Président.
 12. Date et lieu de la prochaine réunion.
 13. Adoption du compte-rendu de la dixième réunion.
4. Le Groupe a mis la dernière main au projet de chapitre 19B (Dispositions spéciales applicables aux bateaux naviguant sur les voies navigables de la zone 4), sur la base de l'annexe IV à la directive (UE) 2016/1629 (voir annexe II, partie A).
5. Le Groupe a proposé des amendements au paragraphe 8B-4.2.2 en se fondant sur la proposition de la Fédération de Russie (document informel SC.3/WP.3 n° 14 (2016)) (voir annexe II, partie B).
6. Le Groupe a décidé de ne pas engager de débats plus approfondis sur les délibérations concernant le chapitre 24 (Dispositions transitoires et finales), estimant qu'il était presque impossible de fixer la date d'entrée en vigueur de la réglementation technique prévue à cet égard dans les Recommandations.
7. Le groupe :
- a) a proposé de supprimer les paragraphes 2-7.1.5 et 2-7.1.6, dans la mesure où la création de la base de données sur les bateaux et les coques, y compris l'attribution d'un numéro européen unique d'identification des bateaux, avait déjà été prévue dans la directive (UE) 2016/1629 ;
 - b) a décidé d'engager l'examen des propositions d'amendements à la résolution n° 61 sur la base des articles du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure, conformément à la proposition formulée dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2017/7 (par. 8).
8. Le Groupe a décidé de nommer le nouveau chapitre X (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2017/8) « chapitre 8C » (Dispositions particulières applicables aux bateaux munis de systèmes de propulsion ou de systèmes auxiliaires utilisant des combustibles dont le point d'éclair est égal ou inférieur à 55 °C).
9. Le Groupe a commencé à examiner l'élaboration d'une version récapitulative de la résolution n° 61. Il a estimé que cette version était nécessaire pour faciliter encore l'harmonisation de l'annexe avec le Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure, et a proposé que le SC.3/WP.3 intègre cette question dans le programme de travail.
10. Le Groupe a remercié M. Zondag du professionnalisme et de la compétence dont il avait fait preuve à la tête du Groupe de volontaires chargé des résolutions n°s 17 et 61 depuis 1997 et lui a souhaité une longue et heureuse retraite. Il a décidé de revenir sur la question de l'élection du nouveau Président à sa prochaine réunion.
11. Le Groupe a décidé de tenir sa prochaine réunion au printemps ou à l'automne 2018, en marge des sessions du SC.3/WP.3 ou de la soixante-deuxième session du SC.3 ; la date et le lieu devaient être déterminés ultérieurement.
12. Le Groupe a adopté le compte rendu de sa dixième réunion¹.

¹ GV_R61/2017/6.

Annexe II

Propositions d'amendement à l'annexe de la résolution n° 61

A. Projet de proposition pour le chapitre 19B

« CHAPITRE 19B

DOMAINES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'ALLÈGEMENTS DANS LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS NAVIGUANT SUR LES VOIES D'EAU DES ZONES 3 ET 4

19-1 L'Administration du bassin concerné peut autoriser l'allègement des prescriptions techniques figurant dans ces Recommandations pour les bateaux qui naviguent exclusivement sur les voies d'eau des zones 3 ou 4 de son territoire. Les prescriptions techniques réduites sont limitées aux domaines suivants :

- i) Zone 3 :
 - Ancres, y compris la longueur des chaînes d'ancre ;
 - Vitesse (en marche avant) ;
 - Moyens de sauvetage collectifs ;
 - Statut de stabilité 2 ;
 - Vue dégagée ;
- ii) Zone 4 :
 - Ancres, y compris la longueur des chaînes d'ancre ;
 - Vitesse (en marche avant) ;
 - Moyens de sauvetage ;
 - Statut de stabilité 2 ;
 - Vue dégagée ;
 - Deuxième système de propulsion indépendant ».

B. Amendement au paragraphe 8B-4.2.2*

8B-4.2.2 a) Les stations d'épuration de bord doivent respecter les valeurs limites figurant au tableau 1 observées pendant l'essai de type.

* ECE/TRANS/SC.3/2015/8.

Tableau 1

Valeurs limites à respecter à la sortie de la station d'épuration de bord (station d'essai) lors du fonctionnement pendant l'essai de type

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration</i>	<i>Échantillon</i>
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) ISO 5815-1 et 5815-2 (2003) ²	20 40 mg/l	Échantillon composite recueilli en 24h, homogénéisé
	25 45 mg/l	Échantillon ponctuel, homogénéisé
Demande chimique en oxygène (DCO) ³ ISO 6060 (1989)	100 mg/l	Échantillon composite recueilli en 24h, homogénéisé
	125 mg/l	Échantillon ponctuel, homogénéisé
Carbone organique total (COT) ISO 8245:1999 ou EN 1484 (1997)	35 mg/l	Échantillon composite recueilli en 24h, homogénéisé
	45 mg/l	Échantillon ponctuel, homogénéisé

b) Lors du fonctionnement, les valeurs de contrôle énoncées dans le tableau 2 doivent être respectées.

Tableau 2

Valeurs de contrôle à respecter en sortie de la station d'épuration en service à bord des bateaux à passagers

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration</i>	<i>Échantillon</i>
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) ISO 5815-1 et 5815-2 (2003) ²	25 45 mg/l	Échantillon ponctuel, homogénéisé
Demande chimique en oxygène (DCO) ³ ISO 6060 (1989) ²	125 mg/l	Échantillon ponctuel, homogénéisé
	150 mg/l	Échantillon ponctuel
Carbone organique total (COT) ISO 8245:1999 ou EN 1484 (1997)	45 mg/l	Échantillon ponctuel, homogénéisé

² Les États Membres peuvent appliquer des procédures équivalentes.

³ Aux fins du contrôle, le carbone organique total (COT) peut être communiqué à la place de la DCO.